

**AVENANT PORTANT REVISION DE L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES  
EXCEPTIONNELLES DE MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE PARTIELLE DANS LE  
CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

**(Convention collective nationale du personnel des institutions de retraite  
complémentaire et de prévoyance du 9 décembre 1993)**

Les partenaires sociaux de la branche des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance ont signé le 30 avril 2020 l'accord relatif aux modalités exceptionnelles de mise en place de l'activité partielle dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet accord arrive à échéance le 31 décembre 2020. Afin de permettre aux entreprises de la branche de continuer à appliquer ses dispositions, les parties entendent prolonger cet accord d'une durée d'un an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

A ce titre, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE**

L'alinéa 1 de l'article 9– « dispositions finales – 9.1 Durée » est modifié comme suit :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et prend fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Pour l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance	
Pour la Fédération Protection Sociale Travail Emploi CFDT	
Pour le Syndicat national du personnel d'encadrement des Institutions de prévoyance ou de retraite complémentaire IPRC CFE- CGC	
Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – FESSAD	
Pour la fédération nationale des personnels des organismes sociaux CGT	
Pour la Fédération des employés et cadres CGT-FO	